

Avis des peines et remboursement des droits pour le dépôt d'une déclaration de candidature

Loi de 1996 sur les élections municipales, articles 33.1, 34, 88.23(2), 92(1)

La Loi de 1996 sur les élections municipales (Loi) a modifiée prévoit que le greffier municipal vous transmette un avis des peines pour défaut d'avoir déposé les états financiers du candidat exigés et le remboursement des droits pour le dépôt d'une déclaration de candidature auquel vous avez droit.

Peines

La Loi exige que vous déposiez des états financiers auprès du greffier municipal au plus tard à la date limite (mardi 30 mars 2027, 14 h). Si vous ne respectez pas la date limite, la Loi prévoit un délai de grâce supplémentaire de 30 jours (jeudi 29 avril 2027, 14 h) pour déposer des états financiers à condition de verser des droits pour dépôt tardif de 500 \$ au moment du dépôt.

Si vous manquez à ces exigences, vous serez assujetti aux peines décrites ci-dessous, en plus de toute autre peine qui peut vous être imposée en application de la Loi.

Peines pour manquement

88.23 (2) Peines

Sous réserve du paragraphe (7), dans le cas d'un manquement visé au paragraphe (1) :

- (a) le candidat est déchu de tout poste auquel il a été élu, lequel est réputé vacant;
- (b) jusqu'à ce que la prochaine élection ordinaire ait eu lieu, le candidat est inhabile à être élu ou nommé à tout poste auquel s'applique la présente loi.

92 (1) Infractions commises par un candidat

Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines prévues au paragraphe 88.23 (2), en plus de toute autre peine qui peut lui être imposée en application de la présente loi, le candidat qui, selon le cas :

- (a) engage des dépenses supérieures au montant calculé en application de l'article 88.20 pour le poste en question;
- (b) dépose, en application de l'article 88.25 ou 88.32, un document qui est inexact ou autrement non conforme à cet article.

Remboursement des droits pour le dépôt d'une déclaration de candidature

La Loi prévoit qu'un candidat recevra le remboursement des droits pour le dépôt d'une déclaration de candidature si les états financiers exigés ont été déposés au plus tard à la date limite (mardi 30 mars 2027, 14 h). Vous ne pourrez pas recevoir de remboursement si le dépôt a lieu durant le délai de grâce de 30 jours.